

TRAITEMENT DES DEMANDES DE CREDITS COMPLEMENTAIRES ET DE MODIFICATION PROJET

1. Demande de crédits complémentaires

Le crédit complémentaire peut se définir comme une subvention exceptionnelle accordée par le Ministre en charge du budget à une collectivité à la suite de sa demande.

Lorsque la DOCD reçoit du DGBF le dossier de demande de crédits complémentaires adressée par la collectivité décentralisée ou le Ministre en charge des collectivités territoriales, elle examine les besoins de la collectivité. Elle soumet au DGBF les observations issues de l'analyse effectuée.

Au niveau de la DOCD, le traitement du dossier se réalise en une journée lorsque tous les éléments dont le chargé d'études a besoin pour apprécier le dossier sont réunis.

2. Modifications de crédits

Ces modifications de crédits interviennent en application de **l'article 60 de l'arrêté interministériel N°0001 MPMBPE/MEF du 14 janvier 2020** portant réforme des procédures et circuit d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et mise en œuvre du système d'information budgétaire. Conformément à ce texte, ces réaménagements sont initiés par le Ministère en charge de la décentralisation avec l'assistance de la DOCD.

Cas de modifications

Ces modifications de crédits peuvent être les suivantes :

- Modification de crédits à l'intérieur d'une activité ;

A l'intérieur d'une activité, la modification s'opère par décision du responsable de programme. Elle n'a aucune incidence sur la loi de finances.

- Modification de crédits entre les activités de la même nature de dépenses au sein d'un même programme ;

La modification s'effectue par arrêté du ministre en charge des collectivités décentralisées.

- Modification de crédits entre les activités de nature de dépenses distinctes au sein d'un même programme ;

La modification s'effectue par arrêté interministériel du ministre en charge des collectivités et de celui en charge du budget.